



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PERIGNEUX**

**Séance du 28 novembre 2022
À 20 h 00**

Nombre de conseillers en exercice : 18
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 18
Date de la convocation : lundi 21 novembre 2022
Date de l'affichage : lundi 21 novembre 2022

L'an **deux mil vingt deux** et le **vingt-huit novembre**, le Conseil Municipal de la commune de Périgueux, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Michel ROBIN**, Maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs,

ROBIN Michel, Maire et Président de séance
BARRIER Jocelyne, 2^{ème} adjointe
BACQUART Albert, 3^{ème} adjoint
MONTET Alain, conseiller municipal délégué
PERRIN Bernard, conseiller municipal délégué
MALLARD Eric, conseiller municipal délégué
BONHOMME Marc, conseiller municipal
Nadine CHOMARAT, conseillère municipale

PERRIN Matthieu, conseiller municipal
REYNAUD Marie-Hélène, conseillère municipale
GIRAUDON Carine, conseillère municipale
ROUX Jocelyne, conseillère municipale
Josiane CALLET, conseillère municipale
BRUN Matthieu, conseiller municipal
HARDY Priscillia, conseillère municipale

Était excusée :

LEYDIER Paul, 1^{er} adjoint et CROS Stéphanie

Absent :

Avaient donné pouvoir :

LEYDIER Paul donne pouvoir à Michel ROBIN,
CROC Stéphanie donne pouvoir à Nadine CHOMARAT,

M. Matthieu PERRIN a été désigné(e) comme **secrétaire de séance**.

Points abordés à l'ordre du jour :

ROC 42 : intervention du SIEL pour expliquer le projet d'installation d'un boîtier dans l'église

1. **Approbation du dernier compte rendu**
2. Attribution de bon d'achat pour les seniors non présents au repas.
3. Attribution de chèques CADHOC pour le personnel.
4. Convention déneigement 2022 / 2023.
5. Reconduction des chantiers éducatifs pour 2023.



6. Convention de reversement de la taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération.
7. Décision modificative (achat mobilier école).
8. Décision modificative (achat d'une remorque).
9. Contrat prévoyance collective MNT « Maintien de salaire ».
10. AMF42 : renouvellement et changement de compagnie pour l'assurance protection juridique.
11. Vente d'une partie d'une parcelle communale située lieu-dit « La Gare ».
12. CDG 42 : convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL.
13. Convention EPORA.
14. Adoption de la motion de la part de l'AMF42.
15. CDG 42 : délégation du dispositif « Signalement ».
16. Acquisition d'une parcelle située à « Chazelle » pour création d'une passerelle.
17. Questions diverses.
 - a. Repas de Noël des enfants
 - b. Vœux du Maire
 - c. Cimetière

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 19 SEPTEMBRE 2022

Approbation du compte rendu à l'unanimité.

2- Bons cadeaux pour les Séniors – Noël 2022

Délibération n° 22 11 28 01

Rapporteur : Madame Monique MONTET 4^{ème} Adjointe

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil municipal d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 30 euros (sous forme de 2 bons de 15 €) à tous les seniors (liste des personnes en annexe) qui n'auront pas pu participer au repas des aînés en date du 15 octobre 2022 à utiliser dans l'un des différents commerces de Périgueux :

| | | |
|--|--------------------------|----------------------|
| Le goût du jardin (maraîcher Gandin) | Le Foin 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 01 42 84 00 |
| Esthéticienne Intempour'elle | Béalet 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 12 62 74 02 |
| Coiffure Ad'line Coiff' | Le Bourg 42380 PERIGNEUX | Tél : 04 77 33 10 32 |
| Les Plantes de Lyd'z (Tisanes) | Marieux 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 07 60 57 86 |
| Le Marché du Bourg (épicerie) | Le Bourg 42380 PERIGNEUX | Tél : 04 77 30 72 85 |
| Pizza des ptits circuits (à emporter) | Béalet 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 30 67 61 32 |
| O'poivre & Seb (auberge) | Le Bourg 42380 PERIGNEUX | Tél : 04 77 95 75 86 |
| Vert l'essentiel (spiruline) | La Gare 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 35 21 10 74 |
| Reynaud Maxence (volailles fermières) | Dicles 42380 PERIGNEUX | Tél : 06 38 40 81 45 |

Monsieur le Maire précise à l'ensemble du conseil municipal que les bons seront nominatifs et que 1 seul bon sera attribué par personne. Pour les personnes en couple il n'y aura que 1 seul bon pour le couple.

92 Pérignois bénéficient de cette opération.



A travers cette initiative, la commune a un double objectif qui est d'apporter un soutien aux commerçants locaux, qui souffrent toujours pendant ces périodes de pandémie, et pour nos aînés, un moyen de leur faire plaisir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'opération exposée ci-dessus et la liste des bénéficiaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir.

3 – ATTRIBUTION D'UNE PRESTATION D'ACTION SOCIALE : Attribution de chèque CADHOC

Délibération n° 22 11 28 02

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et à les aider à faire face à des situations difficiles,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal le souhait d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achats de la manière suivante :

- Chèques cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 120 € maximum, aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuel, agents mis à la disposition de la commune soit par exemple par une convention de mutualisation des services (police municipale...), à temps complet ou non complet. La valeur du chèque cadeau ou bon d'achat est déterminée en fonction de la durée cumulée du ou des contrats, chaque mission accomplie par mois donnant droit à un chèque cadeau ou bon d'achat de 10 €.
- Chèques cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 240 € maximum, aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuel, agents mis à la disposition de la commune soit par exemple par une convention de mutualisation des services (police municipale...), à temps complet ou non complet dont les parents ont à leur charge un ou des enfant (s) porteur d'un handicap.

Ces chèques cadeaux ou bons d'achats seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une aide pour Noël à savoir l'octroi :
 - de chèques cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 120 € maximum, aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuel, agents mis à la disposition de la commune soit par exemple par une convention de mutualisation des services (police municipale...), à temps complet ou non complet. La valeur du chèque cadeau ou bon d'achat est déterminée en fonction de la durée cumulée du ou des contrats, chaque mission accomplie par mois donnant droit à un chèque cadeau ou bon d'achat de 10 €.



- De chèques cadeaux ou bons d'achats, d'un montant de 240 € maximum, aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires, contractuel, agents mis à la disposition de la commune soit par exemple par une convention de mutualisation des services (police municipale...), à temps complet ou non complet dont les parents ont à leur charge un ou des enfant (s) porteur d'un handicap.
- **DE VALIDER** les conditions d'attribution ci-dessus mentionnées.
- **DE PRECISER** que cette action sociale sera rediscutée en 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier et à régler la facture par mandat administratif à « GROUPE UP CADHOC ».
- **ET DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022 –Compte 6232

4 - CONVENTION DE DENEIGEMENT 2022-2023

Délibération n° 22 11 28 03

Rapporteur : Monsieur le Maire

Eric MALLARD ne participe pas au vote

Monsieur le Maire, présente à l'ensemble des membres du Conseil Municipal la nouvelle convention de déneigement pour l'année 2022-2023 qui sera signée entre la commune et les prestataires extérieurs.

Cette convention a pour objet de confier à des prestataires extérieurs une partie du déneigement et du salage de la voirie communale.

Le prestataire extérieur recevra une rémunération horaire égale à **68.00 € HT** fixée forfaitairement en accord entre les deux parties. Le règlement se fera sur facturation trimestrielle.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les conventions de déneigement pour l'année 2022-2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toutes pièces à intervenir.

5 - DEPARTEMENT DE LA LOIRE - CHANTIERS EDUCATIFS 2023

Délibération n° 22 11 28 04

Rapporteur : Madame Monique MONTET 4^{ème} Adjointe

Monsieur le Maire, rappelle que les Chantiers éducatifs s'adressent aux jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale. Ce dispositif est mis à la disposition de la prévention spécialisée, des structures d'accueil jeunes de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il vise à développer, dans un cadre réglementé l'aspect contributif des jeunes à la réalisation d'un projet éducatif individuel.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de définir le nombre d'emploi et le nombre d'heure de travail de chacun.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de reconduire les chantiers éducatifs durant l'été 2023 avec l'emploi de 4 jeunes à raison de 40 heures de travail chacun, soit pour un total de 160 heures ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer la convention de partenariat avec le Département de la Loire et l'association Utile Sud Forez ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces à venir.



6 - Budget communal 2022 : Décision Modificative n°3

Délibération n° 22 11 28 06

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Décision Modificative 3

Dépenses d'investissement

Opération 134 – Matériel informatique : - 4 000 €

Opération 212 – Mobilier communal : + 4 000 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter le budget tel que présenté

7 – Budget communal 2022 : Décision Modificative n°4

Délibération n° 22 11 28 07

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022 sont insuffisants il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

Décision Modificative 3

Dépenses d'investissement

Opération 168 – Déneigement : - 1 300 €

Opération 164 – Matériel de voirie : + 1 300 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à exécuter le budget tel que présenté.

8 - MNT – AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE

Délibération n° 22 11 28 08

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les agents de la collectivité de Périgueux sont protégés des conséquences d'un arrêt de travail prolongé à travers un contrat de maintien de salaire souscrit auprès de la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Afin de préserver leur niveau de protection au moment où le nombre et la durée des arrêts de travail indemnisés augmentent fortement, le taux de cotisation du contrat au 1^{er} janvier 2023 doit évoluer et est fixé à 4.59 %.

Pour que les agents de Périgueux continuent à être couverts à compter du 1^{er} janvier 2023, il est demandé de signer l'avenant.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec **16 voix pour et 2 voix contre** :

- **CONFIRME** la participation de la commune qui sera de 1.84 % sur 4.59 % (soit 40%).
- **CONFIRME** que la participation de l'agent sera de 2.75 % sur 4.59 % (soit 60 %).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.



9 - ADHESION ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE AMF42 CONTRAT GROUPE GROUPAMA

Délibération n° 22 11 28 09

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42) propose à ses adhérents depuis 2017 un contrat groupe « protection juridique » auprès de la SMACL qui prend fin au 31 décembre 2022.

Une consultation a été lancée et après analyse et négociation, la proposition retenue par décision du Conseil d'administration en date du 15 septembre 2022 est celle de l'assurance GROUPAMA.

La commune de Périgneux était adhérente au contrat proposé par l'AMF42 auprès de la SMACL. Afin d'assurer la continuité de ce contrat, la collectivité doit souscrire au nouveau contrat que l'AMF42 propose au 1^{er} janvier 2023 auprès de GROUPAMA.

La cotisation est déterminée pour les communes en fonction de leur nombre d'habitants, soit pour notre commune la somme de : 300.00 €.

De plus, ce nouveau contrat propose également en option une Protection fonctionnelle pour les agents et les élus au tarif de 2.20€ par personne (élus et agents)

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de **Périgneux** à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat « Protection Juridique » de Groupama porté par l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI de la Loire (AMF42)
- **APPROUVE** l'adhésion à l'option proposée concernant la Protection fonctionnelle des agents et des élus.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10 - Vente d'une parcelle communale au lieu-dit « La Gare »

Délibération n° 22 11 28 10

Rapporteur : Monsieur Albert BACQUART 3^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire expose que l'article L.3111-1 du CG3P rappelle que les biens du domaine public sont par nature inaliénables.

Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession.

Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public (articles L.2111-1 et L.2111-2 précités), il est possible de procéder à son "déclassement" pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être vendu.

La procédure comprend deux étapes :

1. le bien en question doit tout d'abord être désaffecté dans les faits
2. son déclassement doit être formellement prononcé par délibération du conseil municipal, s'il s'agit d'un bien communal, en application des dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P.

Monsieur le Maire expose la demande Monsieur Pierrick RULLIERE et Mademoiselle Natacha COURAGE résidant au 21 Allée Stéphane Mallarmé 42170 Saint Just Saint Rambert.

Par courrier du 25 octobre 2022 Monsieur Pierrick RULLIERE et Mademoiselle Natacha COURAGE confirment leur demande d'acquisition d'une partie d'une parcelle communale adjacente à leur propriété (parcelle B 301) au lieu-dit « La Gare » d'une superficie d'environ 150 à 200 m² (à préciser en fonction du document d'arpentage) située en zone UA du Plu.

Monsieur le Maire précise que son emprise du domaine public n'a pas de fonction de desserte ni de circulation.

Cette parcelle ne remplissant donc pas les conditions qui la font relever du domaine public, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil Municipal de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement pour ensuite procéder à sa vente.



Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- **DE CONSTATER ET D'APPROUVER** la désaffectation de l'espace du domaine public située au lieu-dit « La Gare »,
- **DE PRONONCER** le déclassement de cette parcelle du domaine public et son incorporation dans le domaine privé de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager la procédure de désaffectation et de déclassement de cette parcelle et à signer toutes pièces à intervenir,
- **DE FIXER** le prix du terrain vendu à 20 € le m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la vente de cette parcelle, tous les frais en résultant restant à la charge des acquéreurs (documents d'arpentage, frais de notaire...).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce à intervenir.

11- CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Délibération n° 22 11 28 11

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions. De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.



Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

| | |
|--|----------------|
| ▪ La demande de régularisation de services | 60 € |
| ▪ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec | 70 € |
| ▪ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL | 70 € |
| ▪ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion | 70 € |
| ▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite | 70 € |
| ▪ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse | 90 € |
| ▪ Le dossier de retraite invalidité | 90 € |
| ▪ Etablissement des cohortes | |
| - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) | 45 € |
| - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) | 70 € |
| ▪ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) | 200 € |
| ▪ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) | 50€ de l'heure |
| ▪ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents | |
| > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction : | 30 € |
| > pour les collectivités de plus de 50 agents : | |
| - forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} : | 30 € |
| - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire | 10€ |
| (Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = | 30 € |
| b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€) | |

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,



12- EPORA - Autorisation de signature d'une convention d'études et de veille foncière

Délibération n° 22 11 28 12

Rapporteur : Monsieur Albert BACQUART 3^{ème} Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire explique que l'EPORA a pour mission de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter la reconversion des friches industrielles (...) et la réhabilitation des sites urbains dégradés et de leurs abords et à contribuer plus généralement à l'aménagement du territoire.

Il énonce que l'intervention de l'EPORA, en amont et en aval du projet de la collectivité, est destiné à accompagner la commune dans la réalisation de ses projets dès lors qu'ils répondent à des enjeux d'intérêt collectif et en cohérence avec les principaux outils de planification en vigueur sur le territoire.

Monsieur le Maire indique que la mission d'études et de veille foncière s'exerce sur le périmètre d'intervention tel que défini aux annexes de la convention, lesquelles ont pleine valeur contractuelle.

Monsieur le Maire mentionne que la présente convention a pour but de définir, sur le plan technique et financier, le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Loire Forez, la commune de Périgneux et l'EPORA.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'études et de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Loire Forez, la commune de Périgneux et l'EPORA.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'études de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Loire Forez, la commune de Périgneux et l'EPORA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes pièces à intervenir.

13- Motion en faveur de l'Association des Maires de France

Délibération n° 22 11 28 13

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mr Michel ROBIN, Maire de la commune de Périgneux présente la motion suivante et :

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.



Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Périgueux soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Périgueux demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier



puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Périgueux soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve la motion en faveur de l'Association des Maires de France.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à l'Association des Maires de France.

14- Délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE pour la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation

Délibération n° 22 11 28 14

Rapporteur : Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du Président du Centre de gestion de la Loire du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les agents du Centre de gestion de la Loire et les collectivités et établissements délégués ;

VU l'information au Comité technique et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la procédure relative au dispositif de signalement en date du..... ,

Considérant ce qui suit :

Considérant que toute autorité territoriale des collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire a mis en place ce dispositif, par arrêté du 16 septembre 2022, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;



Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Périgueux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire et autorise Monsieur/Madame le Maire/le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

ARTICLE 2 : Que la mise en œuvre du dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou d'actes d'intimidation est confiée au Centre de gestion de la Loire dans les conditions définies par arrêté de son Président.

ARTICLE 3 : D'informer l'ensemble des agents de la collectivité (ou de l'établissement) par tout moyen de la mise en œuvre dudit dispositif.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

15- Acquisition d'une parcelle située Lieu-dit « Bonson » propriété de Mr et Mme FRERY Jean-Claude et Jeannine

Délibération n° 22 11 28 15

Rapporteur : Monsieur Albert BACQUART 3^{ème} Adjoint

M. le Maire expose au conseil qu'afin d'améliorer le cheminement entre Valette et Chazelle, la commune envisage la création d'une passerelle au-dessus de la rivière. Dans le cadre de ces travaux il est nécessaire d'acquérir un terrain afin de mener à bien les travaux.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'acquérir :

- la parcelle G 688 de 175 m² située au lieu-dit « Bonson » appartenant à Mr et Mme FRERY Jean-Claude et Jeannine, située en zone A du PLU.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 1 euro du m² maximum.

Monsieur le Maire précise que les frais de notaire seraient à la charge de la commune.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de la parcelle G 688 de 175 m² située au lieu-dit « Bonson ».
- **AUTORISE de prendre** en charge les frais notariés, précision faite que ces opérations sont prévues au Budget 2022 de la Commune – Opération 084,
- **De mandater** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, pour réaliser toutes démarches préalables à ces acquisitions et signer les actes authentiques,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, à signer toutes pièces à intervenir,
- **De prononcer**, le classement de ces terrains dans le domaine public communal à compter de la signature de l'acte de vente.



16 – Questions diverses et informations

Monsieur le Maire demande s'il a des interventions

- Mr Albert BACQUART informe la municipalité sur les suites du PLUi
- Mr Bernard PERRIN informe le conseil sur le retour de la réunion du GRP (Rails et rambertes » à ST-JUST-ST-RAMBERT)
- Mr Michel ROBIN informe l'ensemble du Conseil municipal sur les possibilités de demande de subventions auprès de Loire Forez Agglomération dont les communes pourraient prétendent.
- Mme Jocelyne BARRIER souhaite informer le conseil municipal sur une concession perpétuelle au cimetière 1 au nom de FLATIN André – GIRODON Jean-Baptiste (concession n° 211 / emplacement 62). Déclarée en procédure d'abandon et en état de reprise par la commune. D'après le logiciel, ce caveau contient 14 corps. Lors de l'intervention du marbrier Laveille Quet pour exhumer les corps et rassembler les ossements à destination de l'ossuaire, l'opération n'a pas été possible pour 2 corps trouvés non dégradés (cercueil en métal). Pour ces deux corps, ils ont été laissés inhumés dans le caveau. Ce caveau représente une architecture voutée en bon état intérieur. Il a donc été décidé de réserver ce caveau comme caveau provisoire municipal.

Pour rappel, le caveau provisoire municipal (cimetière 1 emplacement n° 29) permet de recueillir le séjour d'un corps pendant 3 mois maximum, dans 2 éventualités :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu où le mode de sépulture définitive du corps.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres de leur attention et lève la séance à 22 h 30.

